

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 387)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 18 (Rect)

présenté par

M. Cinieri, M. Brun, M. Viry, M. Dive, Mme Bazin-Malgras, M. de Ganay, M. Jean-Pierre Vigier,  
Mme Valentin, M. Reda et M. Vialay

**ARTICLE 12**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 3 :

«

	Taux proportionnel en %	Part spécifique en euros
Cigarettes	51.15	60.32
Cigares et cigarillos	26.90	26.90
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	44.90	69.13
Autres tabacs à fumer	48.10	23.50
Tabacs à priser	53.80	0
Tabacs à mâcher	37.60	0

».

II. - En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 8 :

«

	Taux proportionnel en %	Part spécifique en euros
Cigarettes	52.05	61.52
Cigares et cigarillos	30	32.20
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	45.95	73.13
Autres tabacs à fumer	49	25.40
Tabacs à priser	55	0
Tabacs à mâcher	38.50	0

».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 13 :

«

	Taux proportionnel en %	Part spécifique en euros
Cigarettes	53	62.42
Cigares et cigarillos	32.30	37.50
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	47.05	76.83
autres tabacs à fumer	49.90	27.30
Tabacs à priser	56.20	0
Tabacs à mâcher	39.30	0

».

IV. – Rédiger ainsi l’alinéa 18 :

«

	Taux proportionnel en %	Part spécifique en euros
Cigarettes	53.90	62.92
Cigares et cigarillos	34.30	43.70
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	48	79.93
Autres tabacs à fumer	50.60	29.20
Tabacs à priser	57.10	0
Tabacs à mâcher	40	0

».

V. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 23 :

«

	Taux proportionnel en %	Part spécifique en euros
Cigarettes	54.85	63.12
Cigares et cigarillos	36.10	48.20
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	49	82.73
Autres tabacs à fumer	51.30	31.10
Tabacs à priser	58	0
Tabacs à mâcher	40.60	0

».

VI. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« I. – La section 12 du chapitre 7 du titre 3 du livre 1 du code de la sécurité sociale est abrogée. »

---

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire financer le Fonds de prévention du tabagisme créé par le Décret n° 2016-1671 du 5 décembre 2016 par les fabricants de tabac.

Pour cela, il est proposé de remplacer la taxe sur les fournisseurs agréés de produits de tabac, créée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017, par une augmentation des différentes composantes du droit de consommation sur le tabac. En effet, cette taxe sur les fournisseurs agréés de produits de tabac fait peser un risque majeur sur l'activité des distributeurs qui sont pour la plupart des petites et moyennes entreprises, alors même que l'intention du Gouvernement était d'atteindre directement les fabricants.

La réintégration de cette contribution par une augmentation du droit de consommation permettra de pérenniser la ressource financière, désormais assise de manière équitable sur les fabricants de tabac, mais également de la sécuriser, en évitant les nombreux contentieux liés aux difficultés de répercussion de la contribution par les distributeurs aux fabricants.

Les recettes du Fonds de prévention du tabagisme créé par le Décret n° 2016-1671 du 5 décembre 2016 seront ainsi protégées, conformément aux objectifs de santé publique fixés par le Gouvernement.

Le présent amendement tient en outre compte de la modification de la fiscalité des cigares et cigarillos proposée par le Gouvernement conformément à l'engagement pris auprès de la Confédération des Buralistes et adoptée par le Sénat en première lecture.